

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 78/1250

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 24 et 25 janvier 1978;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1250 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1250 est de 7;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1250 se sont enregistrées les 24 et 25 janvier 1978;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 25 janvier 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1250 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 1 mars 1978

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1250

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 3 janvier 1978 a adopté le règlement
no 78/1250 concernant: Amendement au règlement de zonage - Zone
C-6-Y (modifiée) - Zone E-6-Y (nouvelle).

L'avis public no 1250-2-1762 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1250 a été pu-
blié le 18 janvier 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1250 a été tenue les 24 et
25 janvier 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 1 mars 1978.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1250, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 3 janvier 1978 et concernant:

Amendement au règlement de zonage - Zone C-6-Y (modifiée) - Zone E-6-Y (nouvelle).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1250 a été tenu les 24 et 25 janvier 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 22ème jour du mois d'juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du Conseil

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1250-1-1761, 1250-2-1762 - 1250-3-1763

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1250 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "^{LA VIE}~~Le Soleil~~", le 4 janvier 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "^{LA VIE}~~Le Soleil~~", le 18 janvier 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "^{LA VIE}~~Le Soleil~~", le 1 février 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 1er jour du mois de mars, mil neuf cent soixante-dix-huit

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1250-3-1763)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1250 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 24 et 25 janvier 1978, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone C-6-Y pour créer la nouvelle zone E-6-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 1 février 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1250-2-1762)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 3 JANVIER 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS
LA ZONE C-6-Y (modifiée) ET DANS LA ZONE E-6-Y (nouvelle), TELLES QUE CI-
DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par
le soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance générale du Conseil
Municipal tenue le 3 janvier 1978, le Conseil Municipal a adopté le règle-
ment no 78/1250 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage no 251
de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier la zone C-6-Y
pour créer la nouvelle zone E-6-Y; cette demande étant faite par monsieur
Marcel Perron pour dézoner le lot 279-2-122 tel que montré au plan no 12,
333 daté du 23 décembre 1977 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et an-
nexé au règlement 78/1250, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-6-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue Ouest et par les lots 279-2-121
et 279-2-122, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le
côté sud-est de la 54ème rue Ouest, et par les lots 279-2-121 et 279-2-122;
vers le sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 279-2-190, 279-2-157 et
279-2-196-1; vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur
le côté nord-ouest de la 54ème rue Ouest et par la limite nord-ouest du lot
279-2-190.

ZONE E-6-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue Ouest, vers le sud-est par le
lot 279-2-121, vers le sud-ouest par le lot 279-2-123 et vers le nord-ouest
par la 54ème rue Ouest.

NOTE: - Cette zone comprend le lot 279-2-122 du cadastre de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus
visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens, à la date du 3 janvier 1978,
s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai
prescrit aux exigences du paragraphe 3, de l'article 399 de la Loi des Cités
et Villes, s'il s'agit de corporation, sociétés commerciales ou associations
peuvent demander que le règlement 78/1250 fasse l'objet d'un scrutin secret
selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure
d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et
Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur
le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention
de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 24 et 25 janvier 1978,
au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boule-
vard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées
pour que le règlement no 78/1250 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 7
et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvée par
les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 78/1250 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement:

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 janvier 1978, dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 18 janvier 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1250-1-1761)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 3 JANVIER 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS
LES ZONES CD-1-Y, C-11-Y, B-1-Y, B-2-Y, D-21-Y, C-1-Y, D-30-Y CONTIGUES A
LA ZONE C-6-Y (modifiée).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance générale du Conseil Municipal tenue le 3 janvier 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1250 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier la zone C-6-Y pour créer la nouvelle zone E-6-Y; Cette demande étant faite par monsieur Marcel Perron pour dézoner le lot 279-2-122 tel que montré au plan no 12,333 daté du 23 décembre 1977 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et annexé au règlement 78/1250, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-6-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue Ouest et par les lots 279-2-121 et 279-2-122, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 54ème rue Ouest, et par les lots 279-2-121 et 279-2-122; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 279-2-190, 279-2-157 et 279-2-196-1; vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 54ème rue Ouest et par la limite nord-ouest du lot 279-2-190.

ZONE E-6-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue Ouest, vers le sud-est par le lot 279-2-121, vers le sud-ouest par le lot 279-2-123 et vers le nord-ouest par la 54ème rue Ouest.

NOTE: - Cette zone comprend le lot 279-2-122 du cadastre de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 3 janvier 1978, sont habiles à voter sur le règlement 78/1250 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 78/1250 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones C-6-Y et E-6-Y, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 4 janvier 1978.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #78/1250

RE: Amendement au règlement de zonage - Zone C-6-Y (modifiée) - Zone E-6-Y (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 3 janvier 1978, à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion 77/1509 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e-Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 12, 333 daté du 23 décembre 1977 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C-6-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue Ouest et par les lots 279-2-121 et 279-2-122, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 54ème rue Ouest, et par les lots 279-2-121 et 279-2-122; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 279-2-190, 279-2-157 et 279-2-196-1; vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 54ème rue Ouest et par la limite nord-ouest du lot 279-2-190.

ZONE E-6-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue Ouest, vers le sud-est par le lot 279-2-121, vers le sud-ouest par le lot 279-2-123 et vers le nord-ouest par la 54ème rue Ouest.

NOTE: - Cette zone comprend le lot 279-2-122 du cadastre de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, président du conseil.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

1260
504

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- C-6-Y (modifiée)
ZONE:- E-6-Y (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-6-Y (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la 3ème Avenue-Ouest et par les lots 279-2-121 et 279-2-122, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 54ème Rue-Ouest, et par les lots 279-2-121 et 279-2-122; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 279-2-190, 279-2-157 et 279-2-196-1; vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 54ème Rue-Ouest et par la limite nord-ouest du lot 279-2-190 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- E-6-Y (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par la 3ème Avenue-Ouest vers le sud-est par le lot 279-2-121, vers le sud-ouest par le lot 279-2-123 et vers le nord-ouest par la 54ème Rue-Ouest .

Note:- Cette ZONE comprend le lot 279-2-122 du cadastre de Charlesbourg

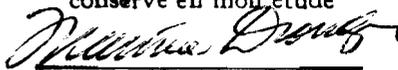
o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 23 décembre 1977

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude



Arpenteur-Géomètre

No. 12 333
D. C-Zone-Y-76
/ga

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

ZONE:- C-6-Y (modifiée)
ZONE:- E-6-Y (nouvelle)

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

Charlesbourg, le 23 décembre 1977

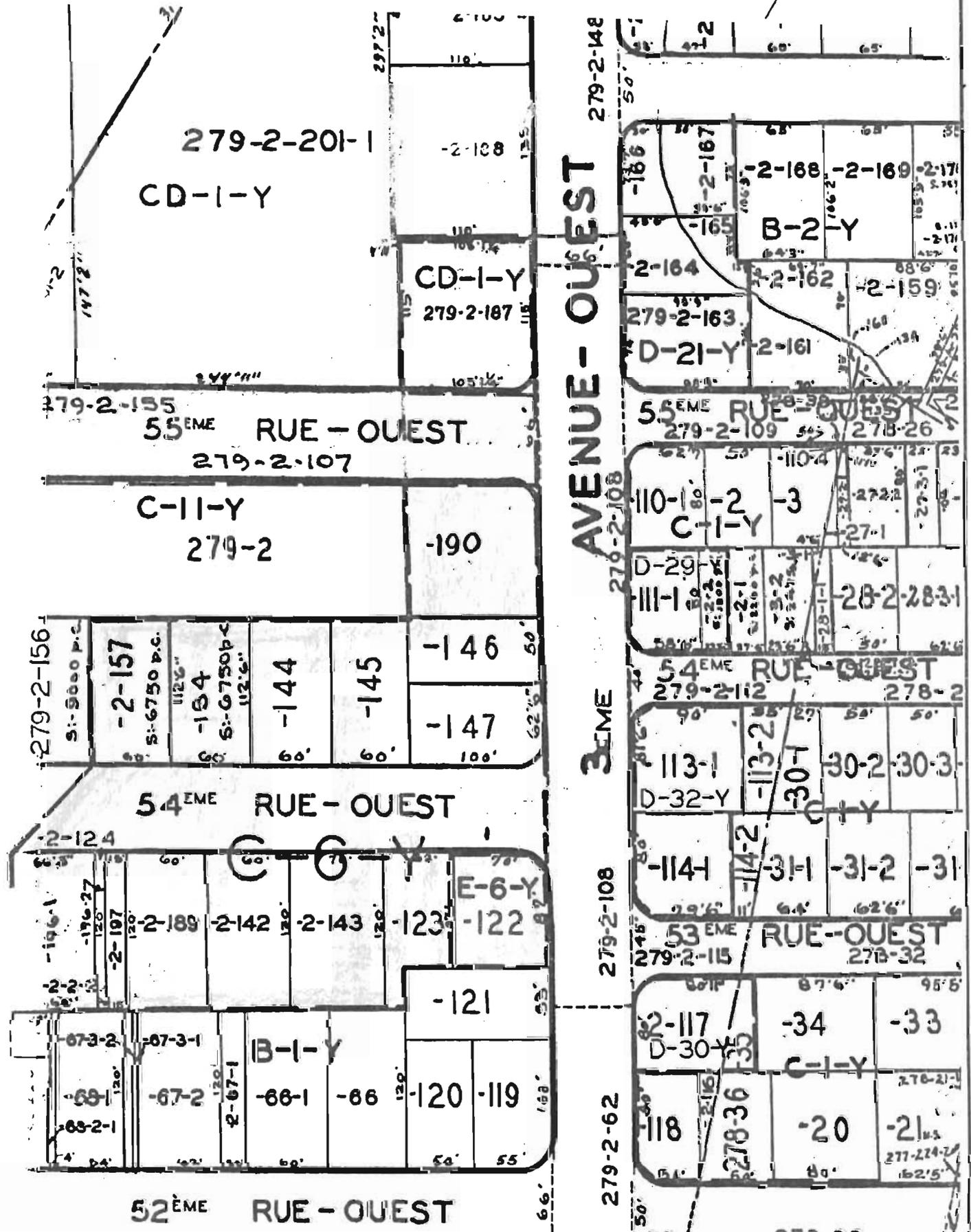
(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN

arpenteur-géomètre

Echelle:- 100 pieds au pouce

m.a.



CHARLESBOURG, 23 décembre 1977

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE

ZONAGE DE LA VILLE DE

CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- C-6-Y (modifiée)

Zone:- E-6-Y (nouvelle)

Paroisse de Charlesbourg

Division d'Enregistrement de
Québec,

Ville de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

A la demande de:-

MONSIEUR MARCEL PERRON

MAURICE DROUYN, a.g.

Maurice
DROUYN

Robert
DROUYN

Jean-Paul
MARTEL



ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

6031, Boul. Henri Bourassa,
Charlesbourg, P.Q. G1H 3B5

Tél.: 623-1634